

## sommaire

	Pages
<b><u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u></b>	
<b>PHARMACIE</b>	
Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002) .....	1465
Autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002) .....	1465
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2002) .....	1466
Modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2002) .....	1466
Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2002) .....	1467
<b>TRANSPORTS</b>	
Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2002) .....	1468
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1468
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une ligne électrique basse tension Adour rive gauche Commune de Lahonce PK 118.100 Franchissement du Bras de l'Aiguette (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2002) .....	1468
<b>URBANISME</b>	
Dotations Générales de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2002 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2002) .....	1470
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Tarifification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2002) .....	1472
Tarifification du Centre de Rééducation Professionnelle de « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) .....	1472
Tarifification de l'I.M.E./I.R. du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) .....	1473
Dotations globales de la SESSAD et du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2002) .....	1473
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Saint Joseph à Nay (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2002) .....	1474
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Jeanne Elisabeth à Igon (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2002) .....	1475
Autorisation de création d'un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2002) .....	1475
Autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite du Luy de Béarn » à Sauvagnon et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2002) .....	1476
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du centre éducatif renforcé de Came, géré par l'association grand voile et moteurs (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002) .....	1477
<b>ELECTIONS</b>	
Elections aux conseils de prud'hommes de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne - Constitution des commissions de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2002) .....	1478
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Révision du plan de prévention des risques d'inondation (partie gave de Pau et prise en compte des affluents Lasbareilles et Lasbourries), de la commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2002) .....	1479
<b>EAU</b>	
SCEA Baby porc à Monassut - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Plassot », commune de Cosledaa Lube Boast (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2002) .....	1479
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement des dispositifs de régulation et d'infiltration des flux hydrauliques et polluants sur le bassin versant du Barbot Cours d'eau : Le Moulin de Barbot Commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1483
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Chopolo la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1484
Deuxième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des Gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1487
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Première période des soldes de l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002) .....	1490
<b>PUBLICITE</b>	
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2002) .....	1490
Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2002) .....	1491
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
<i>Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de :</i>	
• Eslourenties (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) .....	1491
• Lourenties (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) .....	1492
Composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du lac de Mouriscot (référéncé FR 72 00 777) (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2002) .....	1493
Modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du massif de la Rhune et de Choldocogagna (référéncé FR 72 00 760) (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1494
Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2002) .....	1495
	.../...

# Sommaire

	Pages
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension de la chambre funéraire à Nay (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2002) .....	1496
Dissolution du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement hydraulique et environnemental du Soust et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1496
Extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1496
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2002) .....	1496
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2002) .....	1496
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2002) .....	1497
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos/St.Armou (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2002) .....	1497
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 26, 27, 28 et 29 novembre 2002) .....	1498
Modificatif du règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2002) .....	1501
Modificatif du règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2002) .....	1501
Modificatif du règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2002) .....	1501
<b>CHASSE</b>	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Urdes (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2002) .....	1502
Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2002) .....	1503
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2002) .....	1503
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002) .....	1505
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2002) .....	1506
Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs du bureau relevant de ce service (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2002) .....	1507
Délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2002) .....	1509
<b><u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>	
<b>POLICE GENERALE</b>	
Utilisation des salles municipales. (Circulaire préfectorale du 11 décembre 2002) .....	1510
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>CONCOURS</b>	
Cycle de préparation au troisième concours .....	1510
Cycle préparatoire au concours interne .....	1511
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>	
Nouvelle instruction budgétaire et comptable M4 .....	1511
<b>MUNICIPALITE</b>	
Municipalités .....	1511
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b>	
Inscription de l'ancien couvent de la Visitation d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 28 novembre 2002) .....	1512
Inscription de l'Hôtel des Princes aux Eaux Bonnes (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté Préfet de Région du 28 novembre 2002) .....	1512
<b>PECHE</b>	
Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2002 –05 et n°2002- 04 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des Affaires maritimes des Pyrénées – Atlantiques et des Landes pour l'année 2003 (Arrêté Préfet de Région du 19 novembre 2002) .....	1513

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### PHARMACIE

#### Autorisation d'exercice de la pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002338-12 du 4 décembre 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le titre V titre I du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-3 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Anne-Hélène SERFATY, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui elle donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 décembre 2002 ;

Considérant que La Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

Considérant que la station de La Pierre Saint Martin est distante de 25 kms de la commune d'Aramits où se trouve une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune d'Aramits dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées pour l'intérêt du malade ;

Considérant en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation de détenir une pro pharmacie à La Pierre Saint Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La demande présentée par M<sup>me</sup> Anne-Hélène SERFATY, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet de La Pierre Saint Martin est accordée.

Ces médicaments sont exclusivement destinés aux personnes auxquelles elle dispense des soins.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 15 décembre 2002 au 15 avril 2002 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

**Article 3 :** Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Autorisation de soustraction de la stérilisation des dispositifs médicaux

Arrêté préfectoral n° 2002338-11 du 4 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-3 ;

Vu la loi N° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, article 85 ;

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, article 3 ;

Vu la convention en date du 25 novembre 2002 passée entre la Polyclinique d'Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas à Biarritz en vue de permettre à la pharmacie à usage intérieur de son établissement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7 rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional en date du 4 décembre 2002 ;

Considérant que les travaux engagés dans la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud et plus particulièrement dans les locaux réservés à la stérilisation ne lui permettent pas d'assurer ses fonctions pendant une période déterminée.

#### A R R E T E

**Article premier :** Pour des raisons de santé publique, l'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas à Biarritz afin d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée du 9 décembre 2002 au 29 décembre 2002.

**Article :3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002330-11 du 26 novembre 2002  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en e de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 et n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 9 du 15 janvier 1999 désignant M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2000 J 29 du 26 juin 2000 et n° 2001 J 19 du 20 mars 2001 ;

Considérant que M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE cesse ses fonctions le 30 novembre 2002 et qu'elle sera remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, par M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL ;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Mademoiselle Christelle PUYOL, Attachée, Chef du Bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 760,00 €, et des frais de réception et de représentation dans la limite de 1 500,00 € par opération.

**Article 2.**- En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> PUYOL, ses fonctions seront exercées par M<sup>me</sup> Evelyne MIRASSOU, secrétaire administrative de classe normale, et par M<sup>me</sup> Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

**Article 3.**- Le montant de l'avance étant fixé à 7 600,00 €, le régisseur constituera un cautionnement de 760,00 €. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 140,00 €.

**Article 4.**- Les arrêtés préfectoraux n° 99 J 9 du 15 janvier 1999, n° 2000 J 29 du 26 juin 2000 et 2001 J 19 du 20 mars 2001, sont abrogés.

**Article 5.**- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002330-12 du 26 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 instituant une régie d'avance à la Sous-Préfecture de Bayonne, modifié par les arrêtés 99 J 10 et 99 J 14 des 15 et 25 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 désignant M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, régisseur d'avances de la Sous-Préfecture de Bayonne et fixant le montant de l'avance à 15 000 F (2288,74 €) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire du régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en € de certains montants exprimés en francs ;

Vu la demande d'avis en date du 28 mars 2002 de M. le Sous-Préfet de Bayonne, ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'avance demandée en pratique par le régisseur ne dépasse jamais 760 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 nommant M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne est modifié comme suit :

M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, adjoint administratif est nommée régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne pour le paiement des menues dépenses de matériel dans la limite de 760 €.

**Article 2** – Le montant de l'avance est fixée à 760 €. Le régisseur est dispensé de cautionnement et percevra une indemnité annuelle de 110 €.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002333-41 du 29 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1989 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 8 du 15 Janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-330-11 du 26 novembre 2002 désignant M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL en qualité de régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2001-j-19 du 20 mars 2001 désignant M. HAMARD sous- régisseur sous la responsabilité de M<sup>me</sup> MIMIAGUE,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en € de certains montants exprimés en francs,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale Sainte Hélène à Pau ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** M. Robert HAMARD, maître d'hôtel à la résidence préfectorale à Pau, agent contractuel technique du groupe III est nommé sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale pour le paiement en numéraire de dépenses au comptant engagées sur les crédits de représentation alloués à M. le Préfet, dans la limite de 76.22 € par mois qui sera ramenée à 76 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le sous-régisseur d'avances intégrera mensuellement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur d'avances de la Préfecture.

Le sous-régisseur d'avances est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

**Article 2-** l'arrêté n°2001-j-19 du 20 mars 2001 est abrogé. M. Robert HAMARD exercera ses fonctions de sous régisseur du nouveau régisseur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## TRANSPORTS

### Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2002333-42 du 29 novembre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2002 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes souhaite mettre en circulation un service de navette par autobus entre le parking de Ley et Gourette,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

**A R R E T E :**

**Article premier :** La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le Ley et la station de Gourette dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

**Article 2 :** La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2003.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet d'Oloron, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2002337-1 du 3 décembre 2002  
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article premier** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

- M. Joël DEVAUX, Brigadier de police à la C.R.S. 25 de Pau
- M. René GROCAUT, Brigadier de police à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Alexandre CHAPPUIS, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Serge DECHESNE, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Christian JAILLARD, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Patrick LAPLANCHE, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Thibault LEROUGE, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Patrice POMME, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Didier POMPEU, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau
- M. Dominique SURELLE, Gardien de la Paix à la C.R.S. 25 de Pau

**Article 2** – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## DOMAINE DE L'ETAT

### Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une ligne électrique basse tension Adour rive gauche Commune de Lahonce PK 118.100 Franchissement du Bras de l'Aïgnette

Arrêté préfectoral n° 2002333-5 du 29 novembre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 2002 portant règlement sur le régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-287-7 du 9 octobre 2002, portant délégation de signature,

Vu la lettre et le dossier en date du 22 octobre 2002 par laquelle la société SDEL Réseaux Aquitaine, dont le siège est à Anglet, nous informe qu'elle est mandatée par le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques, pour exécuter les travaux portant sur le projet d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une ligne électrique basse tension sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit Bras de l'Aiguette,

Vu l'avis favorable du Maire de Lahonce en date du 20 novembre 2002,

Vu la décision en date du 20 novembre 2002 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R E T E :

##### **Article premier** - Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques, dénommé ci-après « le permissionnaire », dont le siège est à Pau, est autorisé à occuper le domaine public fluvial rive gauche de l'Adour, PK 118.100, commune de Lahonce, pour installer une ligne électrique aérienne basse tension, franchissant un bras du fleuve dit « l'Aiguette ».

L'installation comprend un câble torsadé (3 x 150 + 1 x 70) soutenu par deux poteaux béton d'une hauteur hors sol de 12,10 m, le premier implanté sur la parcelle 81, le second en crêt de berge sur l'autre rive.

La longueur totale surplombant le domaine public fluvial est de 58 m environ.

L'ensemble est destinée au renforcement de l'alimentation électrique d'un lotissement riverain.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de procéder aux déclarations nécessaires et d'obtenir les autorisations exigibles par ailleurs, notamment celles des propriétaires riverains.

##### **Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

##### **Article 3.** - Exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'installation répondra aux prescriptions des textes réglementaires.

Le permissionnaire supportera seul les conséquences inhérentes aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation. Il prendra toutes dispositions utiles pour se prémunir de ces conséquences.

Le permissionnaire devra prévenir l'Ingénieur de la Navigation au moins huit jours avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public et les zones frappées des servitudes prescrites par l'article 15 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

##### **Article 4.** - Entretien et exploitation des ouvrages -

Les installations doivent être entretenues en bon état et maintenues conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger son installation de tout fait lié aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du Service de la Navigation.

Aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

En particulier, le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

##### **Article 5.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service de la Navigation en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice s'il y a lieu de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

##### **Article 6.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration, à moins que le Service de la Navigation n'accepte expressément l'abandon partiel ou total de l'installation au profit de l'Etat.

**Article 7.** - Dommages -

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou à ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

**Article 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance au bureau de la Recette Principale de Bayonne, une redevance annuelle fixée à 1 € ( un euro ) payable par période triennale.

**Article 10.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera en outre à cette même caisse un droit fixe de 20 € prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 11.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts - et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

**Article 12.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

---



---

**URBANISME**


---

**Dotation Générale de Décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre  
des documents d'urbanisme pour 2002**

---

Arrêté préfectoral n° 2002331-1 du 27 novembre 2002  
Direction départementale de l'équipement

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 18 novembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2002 :

**I - PLANS LOCAUX D'URBANISME**

- |                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| 1 - AINHOA           | 12 - LARRESSORE           |
| 2 - ARETTE           | 13 - MAULEON              |
| 3 - BARDOS           | 14 - ORTHEZ               |
| 4 - BIRIATOU         | 15 - PAU                  |
| 5 - BOUCAU           | 16 - St JEAN PIED DE PORT |
| 6 - CABAB (Biarritz) | 17 - St PEE Sur NIVELLE   |
| 7 - CIBOURE          | 18 - St PIERRE D'IRUBE    |
| 8 - EAUX-BONNES      | 19 - SAUVETERRE de BEARN  |
| 9 - ESPOEY           | 20 - SEVIGNACQ            |
| 10 - HASPARREN       | 21 - URCUIT               |
| 11 - LAHONCE         |                           |

**II - CARTES COMMUNALES**

- |                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| 1 - ALOS-SIBAS-ABENSE | 8 - MENDIONDE             |
| 2 - ASASP-ARROS       | 9 - MERITEIN              |
| 3 - AYHERRE           | 10 - OSSES                |
| 4 - ESTOS             | 11 - SAINTE COLOME        |
| 5 - IROULEGUY         | 12 - ST. MARTIN d'ARROSSA |
| 6 - IRISSARY          | 13 - SAINT MICHEL         |
| 7 - LASCLAVERIES      | 14 - UHART-CIZE           |

**III - ETUDES**

- |                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| 1 - CABAB (Biarritz) | Etude d'environnement                |
| 2 - IROULEGUY        | Hameau nouveau                       |
| 3 - JURANCON         | Etude du quartier du Stade           |
| 4 - MOUGUERREZAC     | Centre Bourg (2 <sup>me</sup> phase) |

5 – USTARITZ ZAC d'Arrauntz

6 – USTARITZZAC de Guadeloupe

**Article 2 :** Les barèmes servant à déterminer l'attribution forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour l'année 2002 :

### **I - PLANS LOCAUX D'URBANISME**

#### a) Classification des communes

Les communes sont classées en trois catégories par application des critères ci-après :

<i>Population (P)</i>	<i>Note attribuée</i>
P égale ou inférieure à 2 000 habitants	1
P entre 2 001 et 5 000 habitants	2
P supérieure à 5 000 habitants	3
<i>Superficie (S)</i>	<i>Note attribuée</i>
S égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T.) des deux notes (P) + '(S) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie I : T. = 2 ou T = 3

Catégorie II : T = 4

Catégorie III : T = 5 ou T = 6

#### b) Barème applicable

##### **1 – Frais matériels**

Elaboration ou révision :

- Pour un coût moyen estimé de 6 900 € en élaboration ou révision, la subvention forfaitaire sera de 3 076 € quelle que soit la catégorie de la commune (environ 45 %).

Modification :

- Pour un coût moyen estimé de 3 200 € pour toutes les catégories, la subvention sera de 20 % soit un forfait de 640 €

##### **2 – Frais d'études**

Prestations effectuées par un bureau d'études privé pour une élaboration ou une révision de PLU

- Mission complète (de la prescription à l'approbation) pour un coût moyen estimé à :

Communes de catégorie 120 000 €

Subvention de 35 % plafonnée à 7 000 €

Communes de catégorie 230 000 €

Subvention de 30 % plafonnée à 9 000 €

Communes de catégorie 340 000 €

Subvention de 25 % plafonnée à 10 000 €

- Modification d'un PLU

Pour un coût moyen estimé à 5 000 € pour toutes les catégories, la subvention forfaitaire sera de 20 % pour toutes les communes soit 1 000 €

### **II - CARTES COMMUNALES**

#### 1 - Fond de plan cadastral

Pour un coût estimé de :

762 € Si S égale ou inférieure à 1 000 ha

2 135 € Si S entre 1 001 et 3 000 ha

3 354 € Si S supérieure à 3 000 ha

Pour l'élaboration ou la révision de la carte communale, la subvention sera de 60 % plafonnée à 460 € pour S1, 1 280 € pour S2 et 2 010 € pour S3.

#### 2 - Les études et le dessin des documents graphiques

Elaboration ou révision – Pour un coût estimé à 7 600 €, la subvention sera de 30 % plafonnée à 2 280 €.

#### 3 - Les frais matériels

Elaboration ou révision – Pour un coût moyen estimé à 3 810 €, la subvention sera de 30 % soit un coût forfaitaire de 1 142 €.

### **III - Les ETUDES PARTICULIERES ou GENERALES**

La subvention sera calculée sur un montant plafonné à 15 245 € soit :

- 35 % pour les communes de catégorie 1 soit ..... 5 336 €
- 30 % pour les communes de catégorie 2 soit ..... 4 574 €
- 25 % pour les communes de catégorie 3 soit ..... 3 811 €

### **IV - NUMERISATION et INFORMATISATION des PLU**

Barème applicable

#### **1 – Informatisation du cadastre (vectorisation) des PLU**

Il s'agit d'informatiser le cadastre (vectorisation). Ce travail est réalisé par un façonnier (géomètre ou entreprise spécialisée).

Pour un coût estimé à :

760 € Si S1 égale ou inférieure à 1 000 ha

2 150 € Si S2 entre 1 001 et 3 000 ha

3 350 € Si S3 supérieure à 3 000 ha

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S1 sera plafonnée à 304 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S2 sera plafonnée à 854 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S3 sera plafonnée à 1 340 €

#### **2 – Dessin des documents graphiques**

a) Pour les fichiers informatiques de base réalisés lors d'une élaboration ou d'une révision :

1 070 € Si S1 égale ou inférieure à 1 000 ha

1 500 € Si S2 entre 1 001 et 3 000 ha

2 250 € Si S3 supérieure à 3 000 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie 1 plafonnée à 480 € pour S1, 675 € pour S2 et 1 010 € pour S3.

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie 2 plafonnée à 430 € pour S1, 675 € pour S2 et 900 € pour S3.

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie 3 plafonnée à 375 € pour S1, 525 € pour S2 et 780 € pour S3.

*b) Pour les fichiers informatiques repris lors d'une modification :*

Pour un coût moyen estimé à 475 € pour les catégories 1, 2 et 3, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 100 €.

**Article 3** : Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2002 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2002  
Pour le secrétaire général absent,  
le directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

---



---

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarifification du Centre d'Action Médico-Sociale  
Précoce de la Côte Basque**

Arrêté préfectoral n° 2002319-29 du 15 novembre 2002  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89/899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88/279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002 287 15 du 14 octobre 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

**A R R E T E N T**

**Article premier** – les dispositions de l'arrêté n° 2002 287 15 du 14 octobre 2002 sont rapportées.

**Article 2** – la dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixée à 246 599.85 € pour l'exercice 2002 ;

**Article 3** – la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80 %) ..... 197 279.88 €  
– Département (20 %) ..... 49 319.97 €

**Article 4** – tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002

Le Président du conseil général, P/ le Préfet et par délégation,  
Par délégation, Le Directeur de Cabinet  
le directeur général des services, Denis GAUDIN  
J.Y. TALLEC

---

**Tarifification du Centre de Rééducation Professionnelle  
de « Beterette » à Gelos**

Arrêté préfectoral n° 2002325-7 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 fixant la tarification du centre de rééducation professionnelle de « Beterette » à Gelos ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article premier** : Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2002 fixant la tarification du Centre de Rééducation Professionnelle de « Beterette » à Gelos sont rapportées.

**Article 2** : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle de « Beterette » à Gelos est fixé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002 :

- prix de journée : ..... 110,63 €
- Rééducation : ..... 60,85 €
- Internat : ..... 49,78 €

Du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 octobre 2002 :

- prix de journée : ..... 172,32 €
- Rééducation : ..... 94,78 €
- Internat : ..... 77,54 €

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 :

- prix de journée ..... 224,21 €
- Rééducation : ..... 123,31 €
- Internat ..... 100,90 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal InterRégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifification de l'I.M.E./I.R. du SESIPS à Gan**

Arrêté préfectoral n° 2002325-8 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 197 9 du 16 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La tarification de l'I.M.E./I.R. du S.E.S.I.P.S. à Gan est déterminée comme suit :

Du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 octobre 2002

- Internat ..... 25.63 €

- forfait journalier en sus ..... 10.67 €
- Semi-internat ..... 36.30 €
- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002
- Internat ..... 357.67 €
- Forfait journalier en sus ..... 10.67 €
- Semi-internat ..... 368.34 €.

**Article 2** : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002326-16 du 22 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001/1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 198 9 du 17 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale pour l'exercice 2002 du SESSAD du Sesips à Gan est fixée à 1 037 510 €, soit un forfait mensuel de 86 459.17 €.

**Article 2** : tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire  
la dotation globale de financement et les tarifs  
soins 2002 de la maison de retraite Saint Joseph à Nay**

Arrêté préfectoral n° 2002332-9 du 28 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-177- 15 du 26 juin 2002 modifiant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 22 Novembre 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

**A R R E T E**

**Article premier :** L'arrêté préfectoral N° 2002- 177- 15 du 26 juin 2002 est rapporté en ce qui concerne la fixation des forfaits soins 2002 pour la maison de retraite Saint Joseph à Nay N° FINESS : 640785911.

**Article 2 :** Les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Saint Joseph à Nay sont fixés comme suite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 Novembre 2002

Forfait Global .....	311 552,99 €
Incluant un clapet anti retour (11 mois) de .....	1 199,85 €
Forfait journalier .....	10,85 €

**Article 3:** La tarification du budget soins de la Maison de Retraite Saint Joseph à Nay N° FINESS : 640785911 , ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2002

Dotation Globale de financement .....	38 878,40 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	16,79 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	13,63 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	10,46 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	14,58 €

**Article 4 :** La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

- un clapet anti-retour(1 mois) ..... 111,36 €
- les soins de ville ..... 388,39 €

représentant en année pleine un montant de . 4 573,00 €.

**Article 5 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire  
la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002  
de la maison de retraite Jeanne Elisabeth à Igon**

Arrêté préfectoral n° 2002332-11 du 28 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-177- 15 du 26 juin 2002 modifiant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 22 Novembre 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté préfectoral N° 2002- 177- 15 du 26 juin 2002 est rapporté en ce qui concerne la fixation des forfaits soins 2002 pour la maison de retraite Jeanne Elisabeth à Igon N° FINESS : 640785945.

**Article 2** Les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Jeanne Elisabeth à Igon sont fixés comme suite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 Novembre 2002

Forfait Global .....	69 510,00 €
Incluant un clapet anti retour (11 mois) de ...	13 748,87 €
Forfait journalier .....	5,20 €

**Article 3**: La tarification du budget soins de la Maison de Retraite Jeanne Elisabeth à Igon N° FINESS : 640785945 , ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2002

Dotation Globale de financement .....	16 200,42 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	16,76 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	13,61 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	10,47 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	14,12 €

**Article 4** : La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

- un clapet anti-retour(1 mois) ..... 1 276,09 €
- les soins de ville ..... 142,43 €

représentant en année pleine un montant de . 1 677,00 €.

**Article 5** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un Etablissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes  
« Résidence Albodi » à Bardos, et refus  
d'autorisation de dispenser des soins remboursables  
aux assurés sociaux**

Arrêté préfectoral n° 2002336-19 du 2 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 10 juin 2002 par Monsieur le Gérant de la SARL Bardos à Bayonne, tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, comprenant 72 lits, dont 10 lits permanents réservés aux personnes fortement désorientées, 6 lits d'accueil temporaire, dont 1 lit réservé aux personnes fortement désorientées, et 2 places d'accueil de jour.

Vu le dossier déclaré complet le 12 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 11 octobre 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

#### ARRÊTENT

**Article premier :** La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos, d'une capacité de 72 lits, dont 10 lits permanents réservés aux personnes fortement désorientées, 6 lits d'accueil temporaire dont 1 lit réservé aux personnes fortement désorientées, et 2 places d'accueil de jour, présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Bardos à Bayonne, est accordée.

**Article 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

**Article 3 :** L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 4 :** La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Article 5 :** De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bardos, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et au moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2002

Le Président du conseil général,	P/ le Préfet et par délégation,
Par délégation,	Pour le Préfet et par délégation,
le directeur général des services,	le secrétaire général :
J.Y. TALLEC	Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite du Luy de Béarn » à Sauvagnon et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux**

Arrêté préfectoral n° 2002336-20 du 2 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2002 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn à Serres-Castets, en vue de la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Sauvagnon, comprenant 70 lits dont 7 lits d'hébergement temporaire, 10 lits réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou désorientées, et 3 places d'accueil de jour.

Vu le dossier déclaré complet le 12 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 11 octobre 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

#### ARRÊTENT

**Article premier :** La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite du Luy de Béarn » à Sauvagnon, comprenant 70 lits dont 7 lits d'accueil temporaire, 10 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou désorientées, et 3 places d'accueil de jour, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn à Serres-Castets, est autorisée.

**Article 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

**Article 3 :** L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 4 :** La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Article 5 :** De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Sauvagnon, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2002

Le Président du conseil général,	P/ le Préfet et par délégation,
Par délégation,	Pour le Préfet et par délégation,
le directeur général des services,	le secrétaire général :
J.Y. TALLEC	Alain ZABULON

#### **Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du centre éducatif renforcé de Came, géré par l'association grand voile et moteurs**

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002  
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82 213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des Mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 et 375-3 du Code Civil ;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine ;

ARRETE :

**Article premier :** Le prix de journée du Centre Educatif Renforcé de Came géré par l'Association Grand Voile et Moteurs est fixé pour l'exercice 2002 à : 412,89 €.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ELECTIONS

### Elections aux conseils de prud'hommes de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne - Constitution des commissions de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2002330-2 du 26 novembre 2002  
Direction de la réglementation (1e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2002-247 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu notamment l'article R 513-102 et suivants du Code du Travail,

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau par ordonnances des 25 octobre et 6 novembre 2002,

Vu les désignations effectuées par les maires des communes de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002, il est institué une commission de recensement des votes pour chacun des conseils de prud'hommes de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne.

**Article 2** – La commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes de Pau aura son siège à la mairie de Pau et sera composée comme suit :

Président : M. Charles MAGNIN, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau ;

Membres :

M<sup>me</sup> Laure PAREILH-PEYROU, adjointe au Maire de Pau, représentant M. le Maire de Pau ;

M<sup>me</sup> Simone RODDE, conseillère municipale.

**Article 3** – La commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes de Oloron-Sainte-Marie aura son siège à la mairie de Oloron-Sainte-Marie et sera composée comme suit :

Président : M<sup>me</sup> Isabelle GARDRAT-DUMONT, juge au Tribunal de Grande Instance de Pau ;

Membres :

M. Michel ADAM, représentant M. le Maire de Oloron-Sainte-Marie ;

M<sup>me</sup> Marthe SARTHOU, conseillère municipale.

**Article 4** – La commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes de Bayonne aura son siège à la mairie de Bayonne et sera composée comme suit :

Président : M. Fabrice AUGHEY, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne ;

Membres :

M. Jean-Louis DELAS, adjoint au Maire de Bayonne, représentant M. le Maire de Bayonne ;

M<sup>me</sup> CHEVREL, conseillère municipale.

**Article 5** - Pour chacune des commissions de recensement des votes, le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

**Article 6** - Les commissions de recensement des votes se réuniront sur convocation de leur Président. Elles devront proclamer les résultats des élections aux fonctions de conseillers prud'hommes le jeudi 12 décembre 2002.

Dès leur proclamation, les résultats seront affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes concerné.

**Article 7** - Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission de recensement des votes concernée.

Les nom, prénom, date et lieu de naissance des représentants des listes devront être notifiés au président de la commission par pli recommandé adressé au siège de la commission au plus tard le lundi 9 décembre 2002. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres des commissions de recensement des votes et aux mandataires de listes de candidats.

Fait à Pau, le 26 novembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## PROTECTION CIVILE

### Révision du plan de prévention du risques d'inondation (partie gave de Pau et prise en compte des affluents Lasbareilles et Lasbourries), de la commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2002338-8 du 4 décembre 2002  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Narcastet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-154-4 du 3 juin 2002, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (partie gave de Pau) de la commune de Narcastet

Considérant la nécessité d'étendre les dispositions du PPRI en vigueur aux affluents du gave de Pau : le Lasbareilles et le Lasbourries ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur le gave de Pau et ses affluents est prescrit pour la commune de Narcastet.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude concerne du gave de Pau et les affluents Lasbareilles et Lasbourries.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan. Le PPRI reprendra les dispositions précédemment arrêtées pour le gave de Pau, amendées le cas échéant, et inclura celles relatives aux affluents.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées - La République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Narcastet, M. le directeur départemental de l'équipement., M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 6** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Narcastet et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

**Article 7** : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narcastet, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## EAU

### SCEA Baby porc à Monassut - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Plassot », commune de Cosledaa Lube Boast

Arrêté préfectoral n° 2002326-15 du 22 novembre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCEA Baby Porc à Monassut ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 02/EAU/34 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 juin 2002 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 octobre 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de réalisation d'une retenue d'eau sur le ruisseau « Le Plassot », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

##### **Article premier** - Autorisation de l'ouvrage

La SCEA baby porc à Monassut est autorisée dans les conditions suivantes, à créer sur le cours d'eau le Plassot, sur la commune de Cosleadaa Lube Boast, une retenue d'eau d'un volume de 43 000 m<sup>3</sup>, destinée à assurer la desserte des besoins d'irrigation, à raison de 42 000 m<sup>3</sup> ;

Les 1 000 m<sup>3</sup> restants sont destinés à compenser l'évaporation et au volume de fond de cuve.

##### **Article 2** - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en mai 2002, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

##### RETENUE

- capacité normale : 43 000 m<sup>3</sup> ;
- capacité utile : 42 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 32 ha
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 1,30 ha ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 7 m
- cote normale du plan d'eau : 52 m NGF ;
- superficie de l'emprise foncière : 1,65 ha.
- cote des plus hautes eaux : 52,65 m NGF

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 53 m NGF ;
- largeur de la crête : 3 m ;
- hauteur de la digue : 9 m ;
- longueur en crête : 135 m ;
- volume du remblai : 14 000 m<sup>3</sup> ;
- talus amont : 3/1 ;
- talus aval : 2,5/1 .

##### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 150 mm fixée en fond de retenue de 60 ml.

##### EVACUATEUR DE CRUES

- déversoir en béton calé à la cote 52 m NGF placé en rive gauche ;
- largeur : 1,50 m ;
- capacité : 1,41 m<sup>3</sup>/s.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la retenue est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

**Article 4** - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

En phase de remplissage, comme en période de soutien d'étiage, le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Plassot, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 0,5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

##### **Article 5** - Contrôle des débits

- le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :
  - ° mesure de débits : seuil à section triangulaire (échelle, courbe de tarage) ;
- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé

- mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;
  - compteur volumétrique au point de prélèvement ;
  - poste de mesure de qualité des eaux relâchées (température, PH, O2 dissous) à l'aval immédiat du barrage.
- il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 52 m NGF et 46 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

#### **Article 6** - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 7** - Prélèvement

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

#### **Article 8** - Qualité des eaux

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

#### **Article 9** - Exploitation des ouvrages

##### » Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

##### » Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les

ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

#### **Article 10** - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 11** - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 12** - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 46 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

#### **Article 13** - Entretien de la retenue et du lit

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la continuité de la végétation en berge, dans les zones de marnage, par ensemencement d'espèces adaptées.

Le permissionnaire sera tenu de mettre en œuvre si besoin une lutte biologique préventive contre la prolifération de moustiques sur l'étendue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### **Article 14** - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, mel, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 15** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 16** - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 17** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

#### **Article 18** - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 19** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la Commune de Cosledaa Lube Boast, la S.C.E.A Baby Porc à Monassut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Cosledaa Lube Boast pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 22 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux  
d'aménagement des dispositifs de régulation  
et d'infiltration des flux hydrauliques et polluants  
sur le bassin versant du Barbot Cours d'eau :  
Le Moulin de Barbot Commune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2002337-15 du 3 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la Commune d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°02/EAU/21 du 30 avril 2002 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement des dispositifs de régulation et d'infiltration des flux hydrauliques et polluants sur le bassin versant du Barbot sur la commune d'Anglet,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2002,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux pour l'aménagement et l'exploitation des dispositifs de régulation et d'infiltration des flux hydrauliques et polluants sur le bassin versant du Barbot à Anglet, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des dispositifs de régulation et d'infiltration des flux hydrauliques et polluants sur le bassin versant du Barbot à Anglet à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

**Article 2** : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

Les eaux collectées, jusqu'à une pluie de fréquence mensuelle, seront infiltrées dans le milieu dunaire.

Au-delà de cette pluie mensuelle, le débit excédentaire sera envoyé directement en mer, au niveau du rejet actuel du Barbot sur la plage des Sables d'Or.

**Principales caractéristiques des ouvrages**

Un déversoir frontal sera implanté sur le collecteur de diamètre 2500 mm existant. Les eaux captées seront dirigées vers un bassin tampon de 1800 m<sup>3</sup>.

Les eaux seront évacuées vers un ouvrage de traitement de type décanteur lamellaire, avec une structure destinée à infiltrer les eaux dans le milieu dunaire (3000 m<sup>2</sup> de drains minimum).

**Article 3**: La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4** : La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Boulevard Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5** : La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Des visites mensuelles de contrôle et de maintenance des équipements permettront de déclencher le curage des canalisations et des bassins et de vérifier l'état du pompage des flottants et du système d'infiltration.

Le suivi des piézomètres devra être journalier lors d'épisodes pluvieux au cours de la première année d'exploitation.

**Article 6 :** Les rejets menaçant les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs, font l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque que les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire, du service de police de l'eau et des services des différents usages concernés.

**Article 7 :** Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 8 :** Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 9 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente autorisation est limitée à quinze ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le délai de réalisation des travaux est fixé au 31 mai 2003.

**Article 11 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 2°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures.

**Article 12 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 13 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture

des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie d'Anglet pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, Service Maritime et Hydraulique Exploitation du port, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 3 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Chopolo la Nive commune d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2002337-22 du 3 décembre 2002

*Arrêté modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 10 octobre 1988*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 16 avril 1981 classant la Nive comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant la Nive comme cours d'eau à poissons migrateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 R 616 du 10 octobre 1988 autorisant M<sup>me</sup> DUHALDE à disposer de l'énergie de la Nive pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 10 juillet 2001,

Vu l'avis de la MISE du 16 septembre 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 17 octobre 2002,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la circulation des poissons migrateurs, il convient de réaliser des travaux sur les installations de la micro centrale hydraulique de Chopolo,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article premier** – Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 88 R 616 du 10 octobre 1988 est ainsi rédigé :

« Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie

Madame DUHALDE propriétaire de la Centrale CHOPOLO, demeurant : quartier Hiribéhère, 64480 Ustaritz, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière de la Nive, code hydrologique Q 931, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 331 kilowatts ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 238 kilowatts. »

**Article 2** – Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes d'Ustaritz, Jatxou et Larressore P.K 40.450 créant une retenue à la cote normale 7.62 m N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière la Nive à Ustaritz P.K 41.650 à la cote 4.92 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,70 mètres

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 200 mètres. »

**Article 3** - Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation ..... 7.62 m N.G.F

Niveau des plus hautes eaux ..... 8.50 m N.G.F

Niveau minimal d'exploitation ..... 7.62 m N.G.F

Le débit maximal turbinable sera de . 12.5 m3/s

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit réservé ne devra pas être inférieur à 7.5 m3/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi :

Passe mixte du seuil : 2.8 m3/s

Echancrure du seuil : 2.9 m3/s

Surverse sur le seuil : 1.2 m3/s

Passe de la micro centrale : 0.6 m3/s

Dévalaison : 0.4 m3/s du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai par augmentation du débit dérivé.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

**Article 4** - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 4 - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser

### **A - AMENAGEMENTS EXISTANTS**

#### 1. Seuil de prise d'eau

Type : barrage poids constitué de terre et d'enrochements avec crête maçonnée

Longueur en crête : 150 m

Largeur en crête : 0.80 m

Cote NGF de la crête du seuil : 7.58 m NGF entre la rive droite et la passe mixte et 7.59 m NGF entre la rive gauche et la passe mixte.

#### 2. Passe mixte et échancrure complémentaire

Ces ouvrages se situent au milieu du seuil et ont été réaménagés en 2000. Leurs débits respectifs sont de 2.8 m3/s et 2.9 m3/s.

#### 3. Canal d'amenée

Le canal d'amenée parallèle au lit principal de la Nive est situé sur la rive droite de cette rivière. Sa longueur est de 392 m environ et son ouverture moyenne, de l'ordre de 15 M. Il est creusé dans le terrain naturel.

#### Déversoir

Un déversoir est situé à 140 m en aval de la prise d'eau sur la rive gauche du canal d'amenée. Il est constitué d'un mur maçonné de 53.5 m de longueur et 2.50 m de hauteur.

#### 5. Grille de garde

Une grille de garde constituée par des barreaux espacés de 5 cm environ est située en amont de l'usine juste avant les vannes.

#### 6. Vanne de décharge

La vanne de décharge, située au pied de la façade sud de l'usine hydroélectrique présente une section de 1.42 m sur 1.05 M. Le seuil est à la cote 4.00 m NGF.

#### 7. Usine

L'usine est installée dans une partie désaffectée de l'ancien moulin de Chopolo. C'est une construction en dur, constituée par de la maçonnerie de pierres et de béton. Un petit bâtiment neuf a été construit lors de la remise en marche de l'entreprise.

Les équipements techniques et mécaniques comprennent :

- 3 turbines, 1 multiplicateur de vitesse, 3 génératrices asynchrones, 1 armoire d'automatisme et de sécurité, 1 batterie d'accumulateurs, 1 transformateur, 1 armoire à HT et l'appareillage automatique pour le fonctionnement de la grille située en amont de l'usine.

#### 8. Passe à poissons de l'usine

Elle est située au droit de la micro centrale hydraulique et relie les canaux d'amenée et de fuite. Cette passe à bassins successifs est alimentée par un débit de 0.6 m<sup>3</sup>/s à prendre sur le débit réservé de 7.5 m<sup>3</sup>/s.

#### 9. Canal de fuite

Le canal de fuite, creusé dans le terrain naturel a une longueur de 544 M. Son ouverture moyenne est de 13.50 m et sa profondeur de 4.50 M. L'ancien canal de fuite d'une longueur de 1 200 m est aujourd'hui désaffecté.

### **B - AMENAGEMENT A REALISER**

#### 1. Dispositif de dévalaison

Son aménagement devra être entrepris suivant les prescriptions suivantes :

- remplacement sur 12 m à partir de la rive gauche des grilles de la micro centrale. L'espacement des barreaux sera de 5 cm,
- réalisation d'une glissière de dévalaison suivant les plans établis par le permissionnaire et validés par le Conseil supérieur de la Pêche et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant le 31 décembre 2002.

Son alimentation par un débit de 400 l/ss sera assurée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai .

**Article 5** - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé

Le barrage forme déversoir sur toute sa longueur (150 m).

Par ailleurs, un déversoir situé à 140 m en aval de la prise d'eau et constitué par un ancien bras de la Nive pourra servir d'exutoire en cas de crue. Ce déversoir comprend un mur de 2.50 m de hauteur, 0.80 m de largeur et 53.50 m de longueur. La crête du déversoir est à la cote 7.61 m NGF.

Une vanne de décharge, située au pied de la façade sud de l'usine, de section 1.50 m<sup>2</sup> permettra d'évacuer 3 m<sup>3</sup>/s aux plus hautes eaux. Son seuil est établi à la cote 4.00 m NGF.

Le dispositif de mesure du débit réservé sera le suivant :

- une échelle limnimétrique sera installée dans le bief amont de l'ouvrage de prise d'eau rive droite de la Nive afin de contrôler instantanément le débit s'écoulant en surverse sur le barrage et dans les dispositifs (passe mixte et échancrure). Le zéro de cette échelle sera calé à la cote 7.59 m NGF et la charge d'eau minimale lue devra être de 0.03 M. »

### **Article 6** - Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

#### a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus:

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par la passe servant également de passe à poissons, située au milieu du barrage,
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces passes.

#### b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons et à embarcations telle que définie à l'article 4 A 2,
- une glissière de dévalaison au droit de la micro centrale hydroélectrique (cf. art.4B1),
- une passe à poissons réalisée au droit de la micro centrale telle que définie à l'article 4A8.

dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 863 ₣ (valeur février 1992).

Cette somme correspond à la valeur de 2 000 alevins de truitelles fario de six mois et 4 000 alevins de saumon. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau.

#### **Article 7 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 8** - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

#### **Article 9 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Ustaritz.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Ustaritz et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Ustaritz, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association de la Nive pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Deuxième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des Gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Arrêté préfectoral n° 2002337-21 du 3 décembre 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3,

Vu le décret N° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret N° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret N° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1994 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2002,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002,

Vu l'avis du Conseil général, en date du 10 octobre 2002,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, ayant été consultée le 2 août 2002,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable et des actions complémentaires sur les parties de zone définies dans l'arrêté,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret N° 93-1038 susvisé

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article premier** - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé deuxième programme d'action.

**Article 2** - Ce programme d'action est applicable pour les zones vulnérables du Gave d'Oloron et du Gave de Pau.

Il comprend des actions complémentaires applicables dans les six périmètres délimités sur les cartes jointes en annexe 1.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**Article 3** - Les mesures à mettre en place dans la zone vulnérable du département sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus du premier programme d'action.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Les mesures du programme d'action sont les suivantes:

1°) L'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux (par îlot cultural). Les modèles correspondants sont disponibles à la Chambre d'Agriculture.

Pour le vérifier, au début de chaque année, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, procédera à un tirage au sort de 5 % des agriculteurs situés en zone vulnérable,

Ces agriculteurs seront informés par courrier qu'ils devront avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année culturale en cours envoyer à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie de leur plan de fumure (prévision de la fumure azotée de l'année n) et de leur cahier d'épandage de l'année précédente (réalisation de la fumure azotée de l'année n-1).

2°) L'obligation de respecter les conditions suivantes relatives à l'épandage.

Respect des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés indiquées en annexe 3.

Respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des eaux de surface, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés :

- distances minimales à respecter pour la fertilisation organique :
  - 500 mètres des piscicultures ;
  - 200 mètres des lieux de baignade ;
  - 100 mètres des habitations et terrains de camping ; distance ramenée à 50 mètres en cas d'enfouissement ;
  - 50 mètres des points d'eau, sources, puits, destinés ou non à l'alimentation en eau potable sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;

- 35 mètres des berges des cours. ;

- distances minimales à respecter pour la fertilisation minérale :

- 10 mètres des berges des cours d'eau ;

- sols en forte pente : l'épandage est interdit s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage ;

- sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés, l'épandage est interdit.

☒ Respect des prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et conformes au cahier des charges approuvé par le Ministère de l'Agriculture.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

À l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers pailleux peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,

- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,

- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Les tas doivent être continus. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.

- les règles de distance prévue au Règlement Sanitaire Départemental doivent être respectées,

- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers pailleux doivent couvrir les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité de l'eau. Ils doivent être dimensionnés pour stocker au moins 4 mois de production d'effluents (9 mois pour les exploitations en monoculture de maïs), sauf exception motivée et adaptés au plan d'épandage pour tenir compte des spécificités de l'exploitation et des conditions climatiques.

L'implantation de nouveaux ouvrages de stockage devra respecter les conditions minimales de distances identiques à celles imposées pour l'épandage des fertilisants.

3°) Obligation de respecter les modalités suivantes relatives à l'épandage.

① La dose de fertilisants épandus est limitée par type de culture sur l'exploitation en se fondant sur l'équilibre à la parcelle entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature (apports du sol, effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés).

De plus, l'apport de fertilisants est soumis à deux plafonds :

\* Les apports totaux d'azote (organique + minéral) sont limités annuellement aux valeurs maximales suivantes à l'échelle de l'exploitation :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses :
  - cas général : aucun apport azoté ;
  - haricot vert (hors établissements classés) :
    - 60 kg/ha pour le haricot extra fin ou très fin ;
    - 80 kg/ha pour le haricot mangetout ;
    - 95 kg/ha pour le flageolet.

\* La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut, à compter du 20 décembre 2002, être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

Respecter les modalités d'épandage suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
- réglage régulier du matériel ;
- pas d'aérospersion au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

l'obligation d'une gestion adaptée des terres basée sur des règles de gestion des résidus de récolte et des repousses.

La couverture du sol sera recherchée par l'installation de cultures intermédiaires pièges à nitrates afin de réduire les quantités d'azote minéral présentes dans le sol pendant la période de lessivage.

**Article 5** - Actions complémentaires en amont de certaines prises d'eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine :

Dans les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle, localisées sur les cartes jointes en annexe 1, sont définies des zones dans lesquelles, outre les mesures mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, des actions complémentaires s'appliquent.

Ces actions complémentaires comportent :

- 1°) La limitation des apports d'azote, toutes origines confondues, à 170 kg /ha/an.
- 2°) L'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant :

Des règles de gestion de résidus de récolte et des repousses précisées comme suit :

Pour le maïs : les résidus de récolte doivent être broyés et laissés sur place ;

Pour les céréales à pailles : les résidus de récolte doivent être soit enlevés soit broyés et laissés sur place.

la nécessité de faire évoluer les assolements vers une occupation hivernale (culture piège à nitrate, culture d'hiver), par sensibilisation et diffusion d'informations, avec un objectif de 50 % de couverture de la sole maïs concernée par le zonage des actions complémentaires.

La dose calculée pour la fertilisation azotée de la culture suivante devra tenir compte de l'apport d'azote de la culture intermédiaire.

L'obligation, dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges, les surfaces en herbe, haies ou arbres et tout aménagement contribuant à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles.

La mise en place de bandes enherbées de 10 m de large le long de berges de cours d'eau et de fossés, l'objectif étant d'implantation de bandes enherbées sur 50 % du linéaire concerné.

L'entretien chimique de la bande enherbée est proscrit.

La réalisation de ces objectifs pourra être accompagnée de démarches collectives à l'initiative des acteurs locaux, ce qui aurait l'avantage de pouvoir adapter localement les mesures aux souhaits spécifiques des différentes collectivités en charge de l'alimentation en eau potable.

A défaut d'approbation dans le délai d'un an de ces démarches collectives ou de souscriptions individuelles insuffisantes, la couverture du sol et l'enherbement des berges pourraient être rendus obligatoires pour une part de la sole à définir en fonction de chaque périmètre.

### 3°) *Le maintien des surfaces en prairies permanentes*

**Article 6** – Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Un comité de pilotage pourra être mis en place afin de suivre les modalités de mise en œuvre du programme.

Un tableau de bord sera établi par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 3e programme d'action.

**Article 7** - A l'issue du 2e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 8** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9** - L'arrêté du 19 mai 1998 relatif au 1<sup>er</sup> programme d'action est abrogé.

**Article 10** - L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté, sauf dispositions contraires précises, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 11** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 12** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 13** - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## COMMERCE ET ARTISANAT

---

### Première période des soldes de l'année 2003

---

Arrêté préfectoral n° 2002340-9 du 6 décembre 2002  
Direction de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce.

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 7 août 2002 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 29 octobre 2002.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE :

**Article premier** : Pour les soldes d'hiver 2003 la période maximale de soldes est fixée du 8 janvier 2003 au 18 février 2003 inclus.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## PUBLICITE

---

### Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bidart

---

Arrêté préfectoral n° 2002336-6 du 2 décembre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

---

### MODIFICATIF

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-266-9 du 23 septembre 2002 portant création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la délibération du 29 octobre 2002 du conseil municipal de Bidart sollicitant le remplacement de M. Yvan PAPA-LARDO par M. Philippe JOUET au sein du groupe de travail Publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-266-9 portant création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune de Bidart est modifié comme suit :

« Présidé par le maire de Bidart, le groupe de travail relatif à la publicité sur la commune de Bidart est constitué comme suit :

- M<sup>me</sup> Isabelle LUTHEREAU
- M. Jean CHEVALIER

- M. Francis ETCHEBERRY
- M. Philippe JOUET »

Le reste sans changement.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bidart sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 2 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2002339-6 du 5 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 portant constitution du groupe de travail publicité sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la délibération du 27 juin 2002 du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie sollicitant la modification du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants le 27 juin 2002 ;

Vu les diverses candidatures reçues et les consultations prévues réalisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article premier** : Présidé par le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le groupe de travail relatif à la publicité sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie est constitué comme suit :

#### **Membres de droit :**

##### 1 - Elus

Président : M. Hervé LUCBÉREILH, maire

- M. Jacques LESTELLE
- M. Bernard SALIOU
- M<sup>me</sup> Maithé SARTHOU
- M. Bernard UTHURRY

##### 2 - Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

#### **Membres associés :**

##### 1 - Représentant des associations d'usagers

- M. Bernard CIMORRA, Sepanso Béarn Pyrénées - 9, chemin du Gabarn - 64400 Precilhon

##### 2 - Représentants des entreprises de publicité

- M. Louis GRESSET, Manager de zone - Société Avenir Pau - Parc d'activités Pau Pyrénées - rue Jean Zay - 64000 Pau

Suppléant : M. Stéphane TILLARD, responsable régional du patrimoine

- M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR (ou son représentant) - Cellule des concessions et de la réglementation - 17, rue de Marignan - 75008 Paris

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 est rapporté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 5 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## **COMITES ET COMMISSIONS**

### **Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Esclourenties**

Arrêté préfectoral n° 2002325-6 du 21 novembre 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 Mai 2002,,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 20 Novembre 2001, modifiée par l'ordonnance du 21 Octobre 2002,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Eslourenties en date du 5 Avril 2002,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Février 2002,

Vu le courrier de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Adour en date du 31 Mai 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Eslourenties.

**Article 2.** - La Commission Communale est ainsi composée :  
M. Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,  
M<sup>me</sup> J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,  
- M. le Maire de Eslourenties,  
- M. C. BERT-CUILLET, Conseiller Municipal,  
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

#### Membres titulaires :

M. J.M. DUFAUR-DESSUS  
M. J.P. GUILHOURRE  
M. C. CAPERAA Dit BOURDA

#### Membres suppléants :

M. J.B. DABANCENS  
M. D. MOTYLICKI

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

#### Membres titulaires :

M. Serge CHABAT  
M. Xavier BOUDIGUE  
M. Robert BRITIS

#### Membres suppléants :

M<sup>me</sup> Jacqueline LAUCAIGNE  
M. Serge PEDEDIEU

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Bernard PINEDA  
M. Lucien CABANNE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean SOULE-PERE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M <sup>me</sup> Bernadette MALTERRE	M. Michel CAPERAN

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

- Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-41 du Code Rural :

\* Représentant du maître de l'ouvrage : M. Michel PASTOURET de l'Institution Adour,

\* Représentant de l'Administration chargée du contrôle de l'opération : M<sup>me</sup> Marie-Claude TEULE de la D.D.A.F.

**Article 3.** La Commission Communale aura son siège à la mairie de Eslourenties.

**Article 4.** Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

\* au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau

\* au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

\* aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

au Maire de la commune de Eslourenties ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

**Article 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lourenties

Arrêté préfectoral n° 2002325-9 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 Mai 2002,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 20 Novembre 2001, modifiée par l'ordonnance du 21 Octobre 2002,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Lourenties en date du 15 Mars 2002,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Février 2002,

Vu le courrier de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Adour en date du 31 Mai 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Lourenties.

**Article 2.** - La Commission Communale est ainsi composée :

M. Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

M<sup>me</sup> J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

M. le Maire de Lourenties,

M. Gaston LABORDE, Conseiller Municipal,

– Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Jean CANERE

M. Christian MANAUT

M. Gilles COURTIADÉ

Membres suppléants :

M. Alain LAHORE

M. Jean-Luc COURTIADÉ

– Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. René PARIBAN

M. Michel DOMBIDAUX

M. Yves LAHORE

Membres suppléants :

M. Marielys LAVIGNE

M. Michel LOSTE

– Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. René PERIN

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Roland REY-de-HAUT

– Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

**MEMBRE TITULAIRE**

**MEMBRE SUPPLÉANT**

M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

M. Michel CAPERAN

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**MEMBRES TITULAIRES**

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

M. Alain SEGUIN

Mme Sylvie DARRACQ

M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.
- Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-41 du Code Rural :

Représentant du maître de l'ouvrage :

M. Michel PASTOURET de l'Institution Adour,

Représentant de l'Administration chargée du contrôle de l'opération :

M<sup>me</sup> Marie-Claude TEULE de la D.D.A.F.

**Article 3.** La Commission Communale aura son siège à la mairie de Lourenties.

**Article 4.** Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– Pour information :

\* au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau

\* au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

\* aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

au Maire de la commune de Lourenties ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

**Article 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du lac de Mouriscot (référéncé FR 72 00 777)**

Arrêté préfectoral n° 2002336-8 du 2 décembre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le comité de pilotage local du site est l'organe du processus de concertation, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs qui, une fois approuvé par le Préfet, constitue le document de référence pour la gestion du site.

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et propositions soumis par l'opérateur, mandaté par le Préfet pour réaliser le document d'objectifs.

**Article 2** – Le comité de pilotage du site du Lac de Mouriscot est composé de la façon suivante :

**1 – Collège Administrations et Etablissements Publics de l'Etat**

- Direction régionale de l'Environnement
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- Délégation régionale au Tourisme
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Office national des Forêts
- Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

**2 – Collège des collectivités territoriales**

*a) représentation des communes*

- le maire de Biarritz ou son représentant
- le maire de Bidart ou son représentant
- le président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la zone d'Ilbarritz-Mouriscot (SIAZIM) ou son représentant

*b) représentation du Conseil général*

- le Président du Conseil général
- le Conseiller général du canton de Biarritz Est
- le Conseiller général du canton de Biarritz Ouest
- le Conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz
- le Directeur Général des Services du Conseil général (Direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement)

**3 – Collège des usagers et organisations professionnelles**

- Club hippique de Biarritz
- Auberge de jeunesse de Biarritz
- Association des Naturalistes (A.D.N.)
- Centre de loisirs sans hébergement de Biarritz
- Association MIFEN
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de la Nivelle

**4 – Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées**

- Centre d'études et de conservation des ressources végétales
- Espaces Naturels d'Aquitaine

**Article 3** – Le comité de pilotage local est présidé par le Préfet ou son représentant.

**Article 4** – L'opérateur mandaté par le Préfet assure le secrétariat du comité de pilotage local.

**Article 5** – Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Bayonne, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 2 décembre 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du massif de la Rhune et de Choldocogagna (référéncé FR 72 00 760)**

Arrêté préfectoral n° 2002337-9 du 3 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/NAT/02 du 6 juin 2000, fixant la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Massif de la Rhune et de Choldocogagna ;

Considérant que la commune de Biriadou fait partie du périmètre du site et qu'elle doit être représentée au sein du comité de pilotage local ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – A compter de ce jour, le comité de pilotage local du site du Massif de la Rhune et de Choldocogagna est composé de la façon suivante :

**1 – Collège Administrations et Etablissements Publics de l'Etat**

- Direction régionale de l'Environnement
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- Direction départementale de l'Equipement
- Direction régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'Archéologie)

- Délégation régionale au Tourisme
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Office national des Forêts
- Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Télédiffusion de France
- Centre Régional de la propriété forestière

## **2 – Collège des collectivités territoriales**

### a) représentation des communes

- le maire d'Ascain ou son représentant
- le maire de Sare ou son représentant
- le maire d'Urrugne ou son représentant
- le maire de Bariatou ou son représentant

### b) représentation du Conseil général

- le Président du Conseil général
- le Conseiller général d'Espelette
- le Conseiller général d'Hendaye
- le Conseiller général de Saint-Jean-De-Luz
- le Directeur Général des Services du Conseil général (D.A.E.E.)

## **3 – Collège des usagers et organisations professionnelles**

### a) agriculture

- chambre d'agriculture
- fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)
- E.L.B. (Confédération paysanne)
- Association Nationale du pottok
- Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs
- Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.)

### b) chasse

- société de chasse de Sare
- société de chasse Utxin-Bidassoa
- société de chasse Saint Hubert – Côte Basque

### c) pêche

- Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nivelle

### d) tourisme

- C.F.T.A. (Chemins de Fer Transports Automobiles)
- C.A.F. (Club Alpin Français)

## **4 – Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées**

### a) associations de protection de la nature

- SEPANSO Pays Basque
- Association naturaliste drosera
- Pays Basque Ecologie
- IDEKI
- Collectif LARRUN Patrimoine commun
- Fonds d'intervention pour les rapaces

### b) – personnes qualifiées

- M. Jean-Jacques LAZARE, botaniste au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- M. Joseph ANDUEZA, architecte paysagiste

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 00/NAT/02 du 6 juin 2000 est abrogé.

**Article 3** – Le comité de pilotage local du site est l'organe du processus de concertation, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs qui, une fois approuvé par le Préfet, constitue le document de référence pour la gestion du site.

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et propositions soumis par l'opérateur, mandaté par le Préfet pour réaliser le document d'objectifs.

**Article 4** – Le comité de pilotage local est présidé par le Préfet ou son représentant.

**Article 5** – L'opérateur mandaté par le Préfet assure le secrétariat du comité de pilotage local.

**Article 6** – Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

**Article 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Bayonne, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 3 décembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## **Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales**

Arrêté préfectoral n° 2002333-64 du 29 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus visée et notamment son article 24 ;

Vu la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

Vu l'article R 167-23 (8°) du Code de la Sécurité Sociale;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97H 69 en date du 28 janvier 1997 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° 97 H 69 du 28 janvier 1997 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales est abrogé ;

**Article 2 :** La commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

Président :

– M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

Vice-Président :

– M. BIDART Robert, Juge des Enfants ;

Membres de droit :

– M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou son représentant ;

– M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;

– M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

– M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

– M. l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

Représentants des régimes débiteurs des prestations sociales :

– M. Didier SANTOS, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau ;

(suppléant : Madame Berthe BROUSTAUT, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne)

– M. Michel BENQUET, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques ;

(suppléant : M. Eric BINDER, Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques)

personnes compétentes en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

– M<sup>me</sup> PIOLLE Marie Geneviève

– M<sup>me</sup> CENAC Jeanine

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 29 novembre 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension de la chambre funéraire à Nay

Arrêté préfectoral n° 2002330-9 du 26 novembre 2002  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2002, est autorisée sur le territoire de la commune de Coaraze, Parc d'activités économiques, l'extension de la chambre funéraire gérée par les Pompes Funèbres Régionales de Nay ».

### Dissolution du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement hydraulique et environnemental du Soust et de ses affluents

Par arrêté préfectoral n° 2002337-19 du 3 décembre 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Aménagement Hydraulique et Environnemental du Soust et de ses Affluents.

### Extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Mieux-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002337-20 du 3 décembre 2002, la commune d'Aubertin adhère à la Communauté de Communes du Mieux-de-Béarn.

---



---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002337-10 du 3 décembre 2002, à compter du 3 décembre 2002 et jusqu'au retour à des conditions normales de circulation, la circulation de tous les poids lourds en transit vers l'Espagne et de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre le giratoire de la Porte d'Aspe (commune de Gurmençon) et le col du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2002339-1 du 5 décembre 2002, à compter du 5 décembre 2002, 9 h et jusqu'au retour à des conditions normales de circulation, la circulation de tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre la sortie sud de Bedous et le col du Somport.

Pour les poids lourds en transit vers l'Espagne, l'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2002329-12 du 25 novembre 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/10/02 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Renforcement souterrain réseau BT issu des P10 & P 25.

FACE A/B 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/10/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 02 00 18*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42. (C.R. 1200P.T.)

- Coordination E.D.F. / France Télécom.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
  - \* Pour les modalités d'occupation du domaine public, se rapprocher des services de la Subdivision de l'Équipement de Pau - Tél : 05.59.40.33.00. (dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées).
  - \* Des travaux d'assainissement pluvial sont prévus, mi-2003 sur la voie communale de Lacau entre le pont SNCF et la RN 134, le long de la coopérative. La canalisation d'eaux pluviales Ø 400 existante (côté boulangerie) sera remplacée par une canalisation Ø 800 mm, très proche de la zone de mise en souterrain du réseau BT (voir repérage sur plan ci-joint).
  - \* Il serait donc souhaitable d'éloigner le plus possible le réseau, au moins dans la zone la plus critique, entre le pont SNCF et le débouché de la rue de Violettes, et en tout état de cause un plan de recolement sera adressé aux services de la DDE (STN2).
  - \* Coordination des travaux, en liaison avec les services techniques de la Mairie de Gan et les divers occupants du domaine public.

**Article 2 :** M. le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour, M le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de la Société de vidéocommunication, M. le Chef du service E.T.N., M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos/St.Armou

Arrêté préfectoral n° 2002329-13 du 25 novembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/10/02 par: service technique électricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navailles-Angos/St.Armou

Mise en souterrain HTA d'un tronçon du départ Montardon issu du Poste source de Auriac entre le P9 Cazala à Navailles-Angos et le feeder sur la commune de St.Armou.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/10/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 02 00 20*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

##### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

\* Présence de canalisations France Télécom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (F.O 64345 en C.E. & P.T.).

##### Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\* Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tél : 05.59.11.42.72. et de la Subdivision de l'Équipement d'Arzacq - M. GOMEZ - Tél : 05.59.04.58.11.(dont les prescriptions ci-après devront être strictement respectées).

\* La RD 206 fait l'objet d'un projet de réaménagement. Cette opération devra être réalisée en concertation avec tous les acteurs impliqués (G.D.F. France-Télécom. DAEE. DDE.)

##### Postes de transformation

\* Les nouveaux postes P1 & P10 (type PAC 4 UF) seront implantés le plus en retrait possible de la chaussée, ceci afin de pouvoir les dissimuler au mieux dans le relief naturel (talus existant).

\* Les postes P1. P10. & P22 recevront un traitement sur leur ensemble (peinture ou enduit) selon la couleur dominante du lieu d'implantation et seront dépourvus de couverture ou de tout autre élément architectural.

**Article 2 :** M. le Maire de Navailles-Angos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Saint Armou (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU..

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 26, 27, 28, 29 novembre 2002 prise après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 octobre 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M CASTANCHOA Michel**, à Jatxou,

Demande du 31 Juillet 2002 (n° 2002330-8)

parcelles cadastrées : Communes de Cambo, Halsou et Jatxou : 69 ha 16, précédemment mis en valeur par M. CASTANCHOA Raymond.

**L'Earl Day**, à Cosledaa,

Demande du 17 Septembre 2002 (n° 2002331-2)

parcelles cadastrées : Commune de Cosledaa - 4 ha 24, précédemment mis en valeur par M. MIROU Alban Jean Marie.

**M. LABOURDETTE Gérard**, à Charre,

Demande du 18 Octobre 2002 (n° 2002332-12)

parcelles cadastrées : Communes de Castetnau Camblong - AH 34, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, AI 79, 131, ZA 1, Charre - ZD 17 et Viellenave de Navarrenx - C 1, 70, 89, 192, 193, ZA 7 : 14 ha 09, précédemment mis en valeur par M. DINDART Bertrand.

**M. CAMPAGNE René**, à Ger,

Demande du 17 Octobre 2002 (n° 2002332-13)

parcelles cadastrées : Commune de Nousty - AC 110 et 111 : 2 ha 67, précédemment mis en valeur par M. CAMPAGNE Jean-Marie.

**M<sup>me</sup>. TRILHE METEYER Monique**, à Ger,  
Demande du 17 Octobre 2002 (n° 2002332-14)  
parcelles cadastrées : Commune de Ger - C 111, 113, 1348, 5, B 208, 866, 867, A 216, 72, 73, AC 217 : 8 ha 10, précédemment mis en valeur par M. TRILHE METEYER Auguste.

**M<sup>me</sup>. LAFON PUYO Odette**, à Barzun,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-15)  
parcelles cadastrées : Communes de Pontacq et Barzun : 43 ha 39, précédemment mis en valeur par M. LAFON PUYO Pierre.

**L'Earl d'Anglade**, à Bedeille,  
Demande du 28 Octobre 2002 (n° 2002332-16)  
parcelles cadastrées : Commune de Bedeille - A 2, 3, 14, 93, 17, 41, B 37, 38 : 5 ha 49, précédemment mis en valeur par M. MENET Dominique.

**M<sup>me</sup>. GAYET Marie Geneviève**, à Bedeille,  
Demande du 30 Octobre 2002 (n° 2002332-17)  
parcelles cadastrées : Commune de Bedeille : 10 ha 86, précédemment mis en valeur par M. GAYET Jean-Claude.

**M. CAMPAGNE Patrick**, à Baliros,  
Demande du 31 Octobre 2002 (n° 2002332-18)  
parcelles cadastrées : Commune de Baliros : 9 ha 98, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAMPAGNE Jeannette.

**M. CAPDEVIELLE SABAN Michel**, à Salleles,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-19)  
parcelles cadastrées : Communes de Borderes - ZB 31, 32, 33, ZC 63, 64, ZA 78, 79 et Pardies Piétat - A 317 : 9 ha 58, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAPDEVIELLE SABAN Catherine.

**M. MARIETTE Jean-Claude**, à Rontignon,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-20)  
parcelles cadastrées : Communes de Rontignon, Pau, Mazères et Serres-Morlaas : 21 ha 69, précédemment mis en valeur par M. MARIETTE Adrien.

**M<sup>me</sup> POSE Christelle**, à Barinque,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-21)  
parcelles cadastrées : Communes de Lombardia, Sedzère et Saubole : 22 ha 87, précédemment mis en valeur par M. CABIDOS François.

**M<sup>me</sup> GABAIX HIALE Jeanine**, à Serres Morlaas,  
Demande du 05 Novembre 2002 (n° 2002332-22)  
parcelles cadastrées : Communes de Serres Morlaas, Andoins, Gabaston et Morlaas : 17 ha 50, précédemment mis en valeur par M. GABAIX HIALE Gérard.

**M. EZCURRA Michel**, à Espelette,  
Demande du 16 Octobre 2002 (n° 2002332-23)  
parcelles cadastrées : Communes de Espelette et Souraïde : 55 ha 14, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. EZCURRA Joséphine.

**M. BEGHAIN Dominique**, à Sames,  
Demande du 10 Octobre 2002 (n° 2002332-24)  
parcelles cadastrées : Commune de Sames - C 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195 : 4 ha 15, précédemment mis en valeur par M. BEGHAIN Maurice.

**M. CAPDEVIELLE Jean-Michel**, à Montory,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-25)  
parcelles cadastrées : Communes de Lannes et Montory : 80 ha 70, précédemment mis en valeur par M. CAPDEVIELLE Jean-Pierre.

**M<sup>lle</sup>. LILLES Christine**, à Arette,  
Demande du 16 Octobre 2002 (n° 2002332-26)  
parcelles cadastrées : Commune de Arette : 42 ha 02, précédemment mis en valeur par M. LILLES Jacques.

**M. MENDY Michel**, à Irissarry,  
Demande du 16 Octobre 2002 (n° 2002332-27)  
parcelles cadastrées : Communes de Irissarry et Suhescun : 48 ha 15, précédemment mis en valeur par M. MENDY Félix Edouard.

**M. ADGASSIES Vincent**, à Idron,  
Demande du 28 Octobre 2002 (n° 2002332-28)  
parcelles cadastrées : Communes de Assat - B 46, 1127-Idron et Ousse - AW 1, AN 26, AX 11, BC 7, BE 73, BI 70, 2, AV 14, CH 1, 16, CR 91, CE 5, 55 : 22 ha 26, précédemment mis en valeur par M. ADGASSIES Gérard.

**M. BORDES Pierre**, à Asson,  
Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002332-29)  
parcelles cadastrées : Communes de Asson, Lestelle Bétharam et Igon : 32 ha 79, précédemment mis en valeur par M. BORDES Raoul.

**Mlle. POMMIES Huguette**, à Sévignacq,  
Demande du 02 Septembre 2002 (n° 2002332-30)  
parcelles cadastrées : Communes de Gelos - AO 370, 372, 376 : 6 ha 51, précédemment mis en valeur par M. BONNEMASON Robert.

**La Scea Gabarra**, à Bonnut,  
Demande du 24 Octobre 2002 (n° 2002333-43)  
parcelles cadastrées : Commune de Bonnut : 18 ha 34.

**L'Earl Loustalet**, à Uzein,  
Demande du 28 Octobre 2002 (n° 2002333-44)  
parcelles cadastrées : Commune de Uzein : 6 ha 28, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. BORDENAVE CAU Josette

**La Scea du Leez**, à Maspie,  
Demande du 29 Octobre 2002 (n° 2002333-45)  
parcelles cadastrées : Commune de Lasserade, Plaisance, Lembeye, Labatut, Gerderest, Anoye, Momy, Maspie, Vidouze et Lascazères : 266 ha 01.

**L'Earl Poulot**, à Gabaston,  
Demande du 31 Octobre 2002 (n° 2002333-46)  
parcelles cadastrées : Communes de Gabaston - D 418, St Jammes - C 182, 184, 186, 187, 189 et Morlaas - AT 21, 22,

29 : 10 ha 00, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. MORRA Madeleine.

**L'Earl Guedot**, à Rébénacq,

Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002333-47)  
parcelles cadastrées : Commune de Igon : C 632, B 127, 121, 122, 123, 132, 265, A 990, 992 : 7 ha 01, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. LASSUS Josette

**M<sup>me</sup>. GABAIX HIALE Jeanine**, à Serres Morlaas,

Demande du 05 Novembre 2002 (n° 2002333-48)  
parcelles cadastrées : Communes de Serres Morlaas, Andoins, Gabaston et Morlaas : 17 ha 50, précédemment mis en valeur par M. GABAIX HIALE Gérard.

**La Scea Puyalet**, à Siros en Béarn,

Demande du 08 Octobre 2002 (n° 2002333-49)  
parcelles cadastrées : Communes de Aussevielle, Denguin, Siros et Poey-Lescar : 21 ha 28, précédemment mis en valeur par M. MARIETTE André.

**Le Gaec Pourguille**, à Aydie,

Demande du 25 Septembre 2002 (n° 2002333-50)  
parcelles cadastrées : Communes de Mont Disse et Arroses : 20 ha 34, précédemment mises en valeur par M. CANTOUNET René.

**L'Earl du Lac**, à St Armou,

Demande du 18 Octobre 2002 (n° 2002333-51)  
est autorisée à exploiter un atelier canards prêts à gaver (7000) et un atelier canards gavage (16000).

**L'Earl Millet**, à Balansun,

Demande du 11 Octobre 2002 (n° 2002333-52)  
parcelles cadastrées : Communes de Balansun, Sallespisse et Sault de Navailles : 60 ha 81, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. ALCETEGARAY Odile.

**La Sarl Labarraque**, à Lacadée,

Demande du 14 Octobre 2002 (n° 2002333-53)  
parcelles cadastrées : Communes de Geus d'Arzacq, Hagetaubin et Lacadée : 53 ha 41, précédemment mis en valeur par l'Earl Labarraque.

**L'Earl du Béarn**, à Auriac,

Demande du 18 Octobre 2002 (n° 2002333-54)  
parcelles cadastrées : Communes de Auriac, Miossens, Thèze, Lalouquette, Coublucq, Garlede, Pouliacq, Vignes et Lème : 57 ha 97 ainsi qu'un atelier Porcs à l'Engraissement (448), précédemment mis en valeur par M. LAVIE Eric.

**Le Gaec Gabriel**, à Salies de Béarn,

Demande du 21 Octobre 2002 (n° 2002333-55)  
parcelles cadastrées : Communes de Salies de Béarn, Bellocq et Lahontan : 85 ha 56, précédemment mises en valeur par l'Earl Gabriel.

**Le Gaec Bahau**, à Guinarthe,

Demande du 21 Octobre 2002 (n° 2002333-56)  
parcelles cadastrées : Communes de Guinarthe, Ostabat, Domezain, Araujuzon, Burgaronne, Orion et Andrein : 72 ha 78.

**L'Earl Labourdibes**, à Carresse,

Demande du 29 Octobre 2002 (n° 2002333-57)  
parcelles cadastrées : Communes de Carresse Cassaber et Castagnede : 53 ha 67.

**Le Gaec Xutik**, à Labets Biscay,

Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002333-58)  
parcelles cadastrées : Communes de Labets Biscay, Arraute Charritte, Ilharre et Gabat : 35 ha 69, précédemment mises en valeur par M. ILHARRAMOUNHO Henri.

**Le Gaec des Girolles**, à Espechede,

Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002333-59)  
parcelles cadastrées : Communes de Espechede, Sedzère, Morlaas et Serres Morlaas : 41 ha 23, précédemment mises en valeur par M. LHOSTE BORDENAVE Gérard.

**L'Earl Carassou**, à Parbayse,

Demande du 04 Novembre 2002 (n° 2002333-60)  
parcelles cadastrées : Communes de Abos - AM 3, 64, 73, 152, 162, 163, 68, 69, 70, 74, 151 - et Parbayse - B 84, 234, 235, 291, 106, 107, 143, 144, 147, 398, 413, 278, 436, 284, C 219, 104 : 17 ha 18, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. LAPUYADE Mireille.

**Le Gaec Hegoa**, à Esterencuby,

Demande du 12 Novembre 2002 (n° 2002333-61)  
parcelles cadastrées : Commune de Esterencuby : 30 ha 99, précédemment mises en valeur par M. AMPO Marcel.

**L'Earl Millet**, à Balansun,

Demande du 11 Octobre 2002 (n° 2002333-62)  
parcelles cadastrées : Communes de Balansun, Sallespisse et Sault de Navailles : 60 ha 81, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. ALCETEGARAY Odile.

**L'Earl Millet**, à Balansun,

Demande du 11 Octobre 2002 (n° 2002333-63)  
parcelles cadastrées : Commune de Arsague - A 285, 286, 287, 288, 289, 290, 299, 314 : 5 ha 43, précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup>. ALCETEGARAY Odile.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M. FRANCINE Bruno**, dont le siège d'exploitation est à Castetner, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Baigts De Bearn : Section B 30, 31, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 49, Section C 366, 396 pour une surface de 8 ha 36 aux motifs suivants : (n° 2002336-21)

- opération peu favorable à une organisation rationnelle du travail compte tenu de la distance entre le siège d'exploitation et les terres en question (15 km) et de la mobilisation à temps plein du demandeur par une activité de salarié,
- opération qui compromettrait l'équilibre économique du Gaec et la réussite de l'installation récente d'un des associés.

**M<sup>lle</sup> POMMIES Huguette**, dont le siège social est à Sévignacq, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées sur la commune de COSLEDAA : Section AD 11, 12, 13, 14, 17, 62, 129(5 ha 31), aux motifs suivants : (n° 2002336-22)

- projet professionnel non viable,
- existence d'une candidature concurrente prioritaire (nécessité d'accroître l'assise foncière de l'Earl la Cassore)

---

**Modificatif du règlement d'exécution  
de l'opération groupée d'aménagement foncier  
du canton de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2002323-20 du 19 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté 99.D.591 du 2 Juillet 1999 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier de Navarrenx, modifié par les arrêtés 99.D.1504 du 27 Octobre 1999, 2000.D.1266 du 19 Septembre 2000 et 2001.D.5 du 5 Janvier 2001,

Vu les demandes individuelles déposées et approuvées par la commission locale,

Vu la lettre du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 Juin 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. de Navarrenx est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 154.393,42 € dont 10.092,12 € pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A., et 2.667,85 € pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Modificatif du règlement d'exécution  
de l'opération groupée d'aménagement foncier  
d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002323-21 du 19 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté 98.D.75 du 6 Février 1998 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Fon-

cier d'Arthez-de-Béarn, modifié par les arrêtés 98.D.2150 du 16 Septembre 1998, 2000.D.1265 du 19 Septembre 2000 et 2001.D.6 du 5 Janvier 2001,

Vu les demandes individuelles déposées et approuvées par la commission locale,

Vu la lettre du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 Juin 2002,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 151.499,11 € dont 9.034,12 € pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A., et 3.811,22 € pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Modificatif du règlement d'exécution  
de l'opération groupée d'aménagement foncier  
du canton de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2002323-20 du 19 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté 99.D.591 du 2 Juillet 1999 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier de Navarrenx, modifié par les arrêtés 99.D.1504 du 27 Octobre 1999, 2000.D.1266 du 19 Septembre 2000 et 2001.D.5 du 5 Janvier 2001,

Vu les demandes individuelles déposées et approuvées par la commission locale,

Vu la lettre du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 Juin 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. de Navarrenx est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 154.393,42 € dont

10.092,12 € pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A., et 2.667,85 € pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif du règlement d'exécution  
de l'opération groupée d'aménagement foncier  
d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2002323-21 du 19 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté 98.D.75 du 6 Février 1998 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier d'Arthez-de-Béarn, modifié par les arrêtés 98.D.2150 du 16 Septembre 1998, 2000.D.1265 du 19 Septembre 2000 et 2001.D.6 du 5 Janvier 2001,

Vu les demandes individuelles déposées et approuvées par la commission locale,

Vu la lettre du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 Juin 2002,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier** : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 151.499,11 € dont 9.034,12 € pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A., et 3.811,22 € pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**CHASSE**

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage  
commune d'Urdes**

Arrêté préfectoral n° 2002329-10 du 25 novembre 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D-2472 du 03 septembre 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Urdes,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Urdes, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 50 ha 96 a 80 ca , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Urdes,

– section A : n°s 01 à 03, 05, 06, 08 à 10, 13 à 20, 33, 36 à 41, 43, 128, 162 à 173, 176, 178 à 193, 196, 197, 199, 202, 206, 209, 210, 223, 227, 231, 234, 241, 242, 245, 246, 248 à 253, 263, 264, 266, 268, 269, 271, 273, 280 à 298, 312, 313, 324 à 326.

– section D : n°s 60 à 62, 64, 65, 68, 70 à 72, 97, 169, 173, 201 , 203, 204, 210, 213 à 215, 228,

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 est abrogée.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire d'Urdes, M. le Président de l'Association communale de chasse d'Urdes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Urdes par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation l'I.G.R.E.F  
Michel GUILLOT

### Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Oraas

Arrêté préfectoral n° 2002329-11 du 25 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-D-793 du 10 août 1984 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Oraas,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Oraas, détentrice des droits de chasse, portant sur l'abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage sise au quartier Parabis en raison des dégâts causés aux cultures par les sangliers,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article premier :** A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage sise au quartier « Parabis » et instituée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 est abrogé

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire d'Oraas, M. le Président de l'Association communale de chasse d'Oraas, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Oraas par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 novembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation l'I.G.R.E.F  
Michel GUILLOT

### POLICE GENERALE

#### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002322-19 du 18 novembre 2002  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par le Président de la société anonyme OGF-PFG pour l'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélia, 4 rue Baltet, à Bayonne ;

### A R R E T E

**Article premier -** L'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélia 4 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisé exploité par Monsieur Michel DUBROUS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-12

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 novembre 2002  
Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 2002322-20 du 18 novembre 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par le Président de la société anonyme OGF-PFG pour l'établissement Marbrerie Bousquet, 2 rue du 14 avril et 138 rue Maubec, à Bayonne ;

A R R E T E

**Article premier** - L'établissement Marbrerie Bousquet 2 rue du 14 avril et du 138 rue Maubec, à Bayonne (64100) susvisé exploité par Monsieur DUBROUS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-17

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 2002322-21 du 18 novembre 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par le Président de la société anonyme OGF-PFG l'établissement PFG- Pompes Funèbres Générales, 19 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

**Article premier** - L'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisé exploité par Monsieur HARISPOUROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-43

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002322-22 du 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par le Président de la société anonyme OGF-PFG pour l'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales, 17, 19 avenue J.F Kennedy, à Biarritz ;

#### A R R E T E

**Article premier** - L'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy, à Biarritz (64200) susvisé exploité par Monsieur HARISPOUROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-45

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002322-23 du 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par le Président de la société anonyme OGF-PFG pour l'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales, 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-De-Luz ;

#### A R R E T E

**Article premier** - L'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisé exploité par Monsieur Harispourou est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-46

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 novembre 2002

Le Sous-Préfet :  
Jean-Michel DREVET

#### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002340-5 du 6 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 21 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L’habilitation n° HA 064.02.0006 est délivrée à M. Eric Bonnemazou, organisateur de randonnées équestres à Accous.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la société AXA COURTAGE Cabinet CAREA- 15, rue Drouot- 75000 Paris.

**Article 3** – L’assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA COURTAGE Cabinet CAREA- 15, rue Drouot- 75000 Paris.

**Article 4** – Conformément à l’article 66 du décret du 15 juin 1994 précité, les opérations réalisées au titre de l’habilitation ne devront pas revêtir un caractère prépondérant et devront représenter, dans chaque cas, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, lorsque le montant de celles-ci sera supérieur à 1000 euros.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur de l’aviation civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2002329-4 du 25 novembre 2002  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l’Aviation Civile ;

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code de l’aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L282.7, R213.2 à R213.6, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D.213.1.12 ;

Vu le code du domaine de l’Etat et notamment ses articles L34-1 à L34-9, R53\* et R57-2 à R57 – 9 ;

Vu le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l’aviation civile (2e partie) et relatif aux services d’assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l’agrément des organismes chargés d’assurer les services de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l’aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l’arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relatif à l’octroi des titres d’occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

Vu la circulaire interministérielle DGAC/99.126 du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée,

Vu la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l’agrément d’organismes d’assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision ministérielle n° 011385/DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l’Aviation Civile du Sud-Ouest, directeur de l’aéroport principal de Bordeaux-Mérignac, à compter du 15 septembre 2001 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l’Aviation Civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l’Aviation Civile Sud-Ouest, à l’effet de signer :

- A- La délivrance, la suspension ou le retrait de l’agrément d’organismes d’assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l’article R216-14 du Code de l’aviation civile,
- B- La délivrance ou le retrait des titres d’occupation temporaire du domaine public aéronautique de l’Etat sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en régie directe conformément aux dispositions de l’article R53\* du Code des Domaines de l’Etat,
- C- La délivrance ou le retrait des titres d’occupation temporaire du domaine public aéronautique de l’Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en régie directe ou l’accord sur les titres d’occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les

gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

D- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.

E- Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,

F- La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

G- Les interdictions provisoires de survol,

L'agrément des associations aéronautiques,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

– pour les attributions des paragraphes A, B, C et D : par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département Programmes et pour les attributions du paragraphe A, en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par Monsieur Bruno VERSCHAEVE Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.

– pour les attributions du paragraphe E : par M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, dans les limites de leur délégation territoriale.

En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.

– pour les attributions du paragraphe F : par M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées,

– En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe GONDOUIN, Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Marc GORET, adjoint au directeur de l'aérodrome de Pau.

– pour les attributions du paragraphe G : par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, chef du département Programmes et en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.

– Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3<sup>me</sup> partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, et, en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, à M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, chef du département Programmes et en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY et de M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées.

**Article 3 :** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention «pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué».

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 novembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Délégation de signature au chef du service  
des ressources humaines et des moyens  
et aux chefs du bureau relevant de ce service**

Arrêté préfectoral n° 2002336-25 du 1<sup>er</sup> décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M<sup>me</sup> Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Service des ressources humaines et des moyens

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et du tribunal administratif. Elle est, en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.10, du budget du service départemental d'action sociale et du budget du service interministériel de formation.

**Article 2** - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du personnel, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

**Article 3** - Bureau des moyens financiers

Délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL est habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 euros se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture chapitre 37.10.

**Article 4** - Service interministériel de formation

Délégation est donnée à M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation et chargé de la réforme de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Christian SORIN est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 350 euros.

**Article 5** - Service social

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service social de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M<sup>me</sup> Irène MISCHLER est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans limite d'un montant de 500 euros.

**Article 6** - Services intérieur et imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, contrôleur des services techniques du matériel, chef des services intérieur et imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 175 euros pourra être exercée par M<sup>me</sup> Nadine BORDES, adjoint administratif principal de 2<sup>me</sup> classe.

**Article 7** - Bureau du courrier et de la coordination

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

**Article 8** - Service des transmissions et de l'informatique

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, inspecteur des transmissions, chef du service des transmissions et de l'informatique, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 350 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMEN, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef du service.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE, M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL et M. Christian SORIN, attachés, et M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature  
au directeur des actions de l'Etat  
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2002336-4 du 2 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.11 modifié accordant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation est donnée à M. Henri MAZZA, Directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la Direction de l'Action Economique à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

M. MAZZA est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;

- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

**Article 2** - Délégation est donnée à :

- M. Pierre ABADIE, attaché, Chef du bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes,
- M. Bernard PUJOL, Attaché, Chef du bureau des Affaires interministérielles,
- M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, Attachée, Chef du bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Francine DENEITS, M. Marc VETTOREL et M<sup>me</sup> Christiane BALEMBITS, secrétaires administratifs de classe supérieure, et par M<sup>me</sup> Florence DIEUX, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Françoise FOURCADE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M<sup>me</sup> Brigitte VIGNAUD, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE et M. Bernard PUJOL.

**Article 4** - Cet arrêté prendra effet le 12 décembre 2002, et annulera et remplacera l'arrêté préfectoral n° 2002.196.11 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.240.7 du 28 août 2002.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2002  
Le Préfet : Pierre DARTOUT



## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GÉNÉRALE

#### Utilisation des salles municipales.

Arrêté préfectoral n° 2002345-2 du 11 décembre 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

A l'approche des fêtes de fin d'année, il me paraît utile d'attirer à nouveau votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou les associations notamment à l'occasion de repas, banquets et cocktails.

En effet, dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits temporaires.

Cependant, ces autorisations ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de rappeler aux présidents de comités des fêtes ou d'associations et d'une manière générale à tout utilisateur de la salle le respect des règles suivantes :

En application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premières catégories\*.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).

En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et fiscales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail...

Enfin, il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir de ce fait.

Fait à Pau, le 11 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Cycle de préparation au troisième concours

Ecole nationale d'administration

Des épreuves permettant d'accéder au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration seront organisées en 2003 dans les conditions fixées par le décret n° 2002-50 du 12 janvier 2002 (journal officiel du 12 janvier 2002) et l'arrêté du 30 juillet 1990 (journal officiel du 23 août 1990).

Ces épreuves sont accessibles aux seules personnes pouvant justifier de huit années de services dans le privé ou de mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. L'âge limite est fixé à moins de 39 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année des épreuves (1<sup>re</sup> catégorie), et de moins de 38 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année des épreuves (2<sup>me</sup> catégorie).

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur l'arrêté du 10 octobre 1991 (journal officiel du 16 octobre 1991) sont classés en première catégorie (formation en un an), les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes sont classés en deuxième catégorie (formation en deux ans).

Le nombre maximum des stagiaires à admettre dans les deux catégories sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire. L'entrée au cycle de préparation aura lieu au début du mois de novembre 2003.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le mercredi 2 avril 2003 à Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Certains de ces centres pourront être supprimés si moins de 10 candidats ont demandé à y subir les épreuves.

**LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU LUNDI 6 JANVIER 2003 INCLUS.**

Les demandes d'admission aux épreuves, dûment complétées et rédigées sur les imprimés fournis par l'école, à la demande des intéressés ou édités à partir du site internet de l'école, peuvent dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé au service des concours et examens, 13, rue de l'Université, 75343 Paris cedex 07, soit être déposées à

\* **Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;**

**Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;**

l'école qui les reçoit chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, et en délivre reçu.

Les dossiers d'inscription et tous renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'école nationale d'administration - 13, rue de l'Université - 75343 Paris cedex 07 -. Téléphone : 01.49.26.44.03 et 01.49.26.43.20, par minitel : 36 15 code ENA ou internet : ena.fr.

Joindre une enveloppe autocollante format 26 x 33 cm portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,44 € (tarif lettre).

### Cycle préparatoire au concours interne

Des épreuves permettant d'accéder au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration seront organisées en 2003 dans les conditions fixées par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 (Journal officiel du 12 janvier 2002) et l'arrêté du 28 octobre 1982 (Journal officiel du 7 novembre 1982).

Ces épreuves sont accessibles aux fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de cinq années au moins de services publics effectifs.

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur l'arrêté du 10 octobre 1991 (journal officiel du 16 octobre 1991) sont classés en première catégorie (formation en un an), les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes sont classés en deuxième catégorie (formation en deux ans).

Le nombre maximum des stagiaires à admettre dans les deux catégories sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire. L'entrée au cycle préparatoire aura lieu au début du mois de novembre 2003.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 2 avril 2003 à Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Certains de ces centres pourront être supprimés si moins de 10 candidats ont demandé à y subir les épreuves.

**LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU' AU LUNDI 6 JANVIER 2003 INCLUS.**

Les demandes d'admission aux épreuves, dûment complétées et rédigées sur les imprimés fournis par l'école, à la demande des intéressés ou édités à partir du site internet de l'école, peuvent dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé au service des concours et examens, 13, rue de l'Université, 75343 Paris cedex 07, soit être déposées à l'école qui les reçoit chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, et en délivre reçu.

Les dossiers d'inscription et tous renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la

liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'école nationale d'administration - 13, rue de l'Université - 75343 Paris cedex 07 -. Téléphone : 01.49.26.43.20 ou 01.49.26.44.77 ou 01.49.26.43 29 ou 01 49 26 43 35 ou 01 49 26 43 40, par minitel : 36 15 code ENA ou internet : ena.fr.

Joindre une enveloppe autocollante format 26 x 33 cm portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,44 € (tarif lettre).

## ECONOMIE ET FINANCES

### Nouvelle instruction budgétaire et comptable M4

- Information -

L'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables applicables au secteur public local, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 en abrogeant les arrêtés actuellement applicables.

Faisant suite à cet arrêté, une nouvelle instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux a été élaborée afin de remplacer les actuelles instructions M4.

Cette nouvelle instruction a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), rubrique « Droit des Collectivités » à l'adresse suivante :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Je tenais à vous en informer dans le cadre de l'élaboration des budgets primitifs 2003 des SPIC. (n° 2002337-18)

## MUNICIPALITE

### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### LAHONTAN :

M<sup>me</sup> Dominique LASSERRE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal. ( n° 2002339-5)

#### POEY DE LESCOAR :

M. Serge BENZIN a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire. (n° 2002340-1)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### MONUMENTS HISTORIQUES

#### Inscription de l'ancien couvent de la Visitation d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région du 28 novembre 2002  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 septembre 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancien couvent de la Visitation d'Orthez (Pyrénées Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale des parties XVIIIe et XXe s qui le composent ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'ancien couvent de la Visitation avec les restes de son parc, situé 25 rue Saint-Gilles, à Orthez, (Pyrénées Atlantiques), sur la parcelle n°286, d'une contenance de 1ha 13a 06ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à la commune d'Orthez (Pyrénées Atlantiques), n°siren 216 404 301) par acte d'acquisition passé le 28 décembre 1984 devant maître GUICHEMERRE, notaire à Orthez (Pyrénées Atlantiques), et publié au bureau des hypothèques de Pau (Pyrénées Atlantiques), le 30 janvier 1985, volume 4484, n°27.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de

la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (Gironde) certifie la présente copie établie sur deux pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 6 et suivantes lui a été régulièrement justifiée.

Pour le préfet de la région Aquitaine  
et par délégation, le directeur régional  
des affaires culturelles  
par autorisation du directeur régional  
des affaires culturelles  
le conservateur régional  
des monuments historiques  
Alain RIEU

#### Inscription de l'Hôtel des Princes aux Eaux Bonnes (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet de Région du 28 novembre 2002

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 septembre 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'Hôtel des Princes aux Eaux Bonnes (Pyrénées Atlantiques) et des façades des maisons attenantes présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, cet ensemble constituant

l'élément clé de la structure urbaine des Eaux-Bonnes ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'Hôtel des Princes aux Eaux Bonnes (Pyrénées Atlantiques) ainsi que la façade sur rue des maisons Prat-Dumas, Paris et Cazaux qui lui sont attenantes.

L'Hôtel des Princes et les maisons Prat-Dumas et Paris sont situés avenue Castellane, sur la parcelle n° 173 d'une contenance de 14a 55ca ; la cour de l'hôtel est située sur la parcelle n°172, d'une contenance de 5a 36ca, la maison Cazaux est située sur la parcelle n°171, d'une contenance de 04a 60ca.

L'ensemble figure au cadastre section AN et appartient à la commune des Eaux Bonnes (Pyrénées Atlantiques, n° siren 216 402 040), par acte d'acquisition passé le 28 février 1986 devant maître CLANCHE, notaire à Arudy (Pyrénées Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau (Pyrénées Atlantiques) le 12 mars 1986, volume 1405, n°2.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (Gironde) certifie la présente copie établie sur deux pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 12 et suivantes lui a été régulièrement justifiée.

Pour le préfet de la région Aquitaine  
et par délégation, le directeur régional  
des affaires culturelles  
par autorisation du directeur régional  
des affaires culturelles  
le conservateur régional  
des monuments historiques : Alain RIEU

#### PECHE

### **Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2002-05 et n°2002-04 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des Affaires maritimes des Pyrénées – Atlantiques et des Landes pour l'année 2003**

Arrêté Préfet de Région du 19 novembre 2002  
Direction régionale des affaires maritimes

le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 portant cessation temporaire de la pêche à l'anchois ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 27 octobre 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°98-04 du 27 avril 1998 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2002-04 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2002-05 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

**Article premier** - Sont rendues obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n°2002-05 et n°2002-04 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

Pour le préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
Jean Bernard PREVOT

